



RÈGLEMENTS POUR LES EXPOSITIONS Accréditées par l'ACCB

Association canadienne de la chèvre de boucherie, B.P. 61, Annaheim, SK S0K 0G0
tél: 306-598-4322 • téléc: 306-598-8901 • courriel: info@canadianmeatgoat.com

Révisés en decembre 2011

SECTION A – IDENTIFICATION AVANT L'EXPOSITION

1. L'enregistrement original tel qu'émis par l'ACCB est requis pour TOUS les animaux exposés. Aucune photocopie ne sera acceptée.
2. Tout animal étranger exposé doit avoir les papiers d'enregistrement originaux émis par une association reconnue dans son pays d'origine (de résidence). Aucune photocopie ou duplicata estampillé ne sera accepté.
3. Les enregistrements de chaque animal peuvent être demandé pour vérification par le secrétaire de l'exposition avant le début de l'événement.
4. La preuve de propriété sera le nom inscrit sur les papiers d'enregistrement.
5. Avant le jugement, tous les animaux doivent obligatoirement avoir passé des examens de santé tel que décrit dans la Fiche officielle de santé pour les expositions accréditées par l'ACCB. Les animaux qui ne passent pas le contrôle médical ou qui arrivent en retard pour être examinés ne pourront être exposés.
 - a) La décision revient au comité de l'exposition pour savoir si ce sera un vétérinaire licencié ou un comité de santé formé de 3 membres en règle de l'ACCB qui procèdera à l'examen.
 - b) Si un comité de santé est nommé, les trois membres doivent signer la « Fiche officielle de santé pour une exposition accréditée par l'ACCB » et inscrire clairement leur nom à côté de leur signature.
 - c) Le vétérinaire ou le comité qui effectue le contrôle médical possède l'autorité de renvoyer n'importe quel animal et, si jugé nécessaire, les autres animaux ayant été transporté avec ceux qui ont été disqualifiés. Le comité de santé doit suivre le protocole mis en place par le comité de l'exposition hôte.
 - d) Il est très fortement recommandé qu'un savon désinfectant pour les mains, des

serviettes humides ou des gants jetables soient utilisés pour les manipulations par le vétérinaire ou les membres du comité santé entre chaque animal ou groupe d'animaux inspectés du même exposant. Il est aussi recommandé qu'un savon désinfectant pour les mains, des serviettes humides ou des gants jetables soient disponibles pour le juge pour utilisation entre chaque animal examiné pendant le jugement. Le comité d'exposition devrait clarifier ce point avec le juge avant le jugement.

6. Afin d'obtenir la reconnaissance officielle d'un LEG en vue d'un championnat permanent, l'animal doit être la propriété d'un membre en règle de l'ACCB.
7. Après qu'un animal est entré sur le terrain de l'exposition, il ne peut plus être tatoué. Pour tous les tatouages, l'encre doit être sèche et le tatouage doit être lisible.

SECTION B – ACCRÉDITATIONS DES JUGEMENTS

1. Les classes, règlements et restrictions publiés pour les expositions doivent être identiques en totalité à ceux recommandés par l'ACCB et doivent indiquer que « Les règles de l'ACCB s'appliquent ».
2. Le Formulaire officiel de demande d'accréditation par l'ACCB, une copie des classes prévues, et les frais nécessaires doivent être envoyés au Bureau de l'ACCB pour approbation au moins 30 jours avant la date de l'exposition. Les frais sont: 100\$ pour une exposition avec trois divisions, ou 35\$ pour chaque division. La confirmation de cette demande par le Bureau de l'ACCB doit être envoyée au comité organisateur en-deça de 2 semaines. Dans le cas où cette confirmation n'est pas reçue, il est de la responsabilité du comité organisateur de l'exposition de contacter le Bureau de l'ACCB pour confirmer l'approbation de l'accréditation.
3. L'âge des animaux inscrits sera déterminé par l'année de naissance.

SECTION C – RÈGLES CONCERNANT LES OFFICIELS DES EXPOSITIONS, LES JUGES ET LES EXPOSANTS

1. C'est la responsabilité du Secrétaire de l'exposition d'avoir une copie des règlements, disponible en tout temps, au cas où il y aurait des questions posées durant l'exposition.
2. C'est de la responsabilité du secrétaire de l'exposition d'envoyer le formulaire « Résultats des classements », le programme complet des classes qui ont eu lieu et les résultats de tous les classements individuels, la «Fiche officielle de santé pour une exposition accréditée par l'ACCB» au Bureau de l'ACCB dans les 60 jours suivant la date de fin de l'exposition.

3. Les membres du Comité de l'exposition sont responsables d'appliquer les règlements et de certifier que les standards émis ont été appliqués.
4. Tous les jugements sanctionnés officiellement par l'ACCB doivent être jugés par un juge accrédité par l'ACCB ou par un juge accrédité par une organisation reconnue officiellement (ex. ABGA). Contacter le Bureau de l'ACCB pour obtenir la liste des juges accrédités par l'ACCB ou consulter le site Internet de l'ACCB.
5. La désignation «Exposition officielle de l'ACCB» doit être placée visiblement sur le lieu de l'exposition.
6. Une personne ne peut juger un animal avec lequel il a eu un intérêt financier ou qui est la propriété d'un membre de sa famille immédiate. Le terme «intérêt financier» est défini seulement comme propriétaire ou co-propriétaire de l'animal.
7. Dans l'arène de jugement, les exposants doivent porter des vêtements soignés; les pantalons ou les jupes noirs et les chandails blancs sont préférés. Les vêtements affichant le logo ou le nom d'une association agricole sont acceptés; le logo ou le nom d'une entreprise ou ferme n'est pas permis. On s'attend à ce que les exposants s'habillent de façon respectueuse au juge, aux autres exposants et aux spectateurs. Dans l'arène de jugement, les exposants représentent non seulement leurs fermes individuelles, mais aussi l'Association. Le juge, à sa discrétion, peut expulser de l'arène n'importe quel exposant qui, à son avis, ne satisfait pas à ces exigences.

SECTION D – DÉSIGNATION DES CLASSES ET DES PRIX

1. Les jugements sanctionnés par le ACCB peuvent approuver les classes suivantes :
A) Femelles pure-sang, B) Femelles croisées, C) Boucs.
2. Un animal peut compétitionner seulement une fois dans la classe individuelle de son âge.
3. Les classes qui doivent obligatoirement être tenues sont spécifiées dans la «Liste des classes pour les jugements accrédités de l'ACCB».
4. Toutes les classes de groupe doivent être composées seulement d'animaux présentés dans les classes individuelles de cette même exposition.
5. Une rosette officielle du ACCB ou un certificat doit être remis au (à la) Grand(e) Champion(ne) et au (à la) Grand(e) Champion(ne) de réserve pour chaque division accréditée.

-
6. Aucun addition ou retrait d'animal d'une classe ne peut être fait sans la permission des officiels en charge une fois que les animaux de ladite classe sont dans l'arène et que le jugement est commencé. Dans les classes où il n'y a pas de compétition (1 seul animal), le prix doit être remis par le juge en tenant compte du mérite de l'animal.
 7.
 - a) Toutes les classes sanctionnées annoncées doivent avoir lieu si les divisions sont présentes, mais que 2 divisions ne peuvent se combiner. Les classes à l'intérieur d'une même division peuvent être combinées.
 - b) Les animaux pur-sang canadiens (15/16 et plus) et les animaux pur-sang doivent être présentés dans les mêmes classes.
 - c) Seules les femelles enregistrées à pourcentage $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$ ou $\frac{7}{8}$ peuvent être présentées dans les divisions des animaux croisés.
 - d) Aux expositions reconnues comme Exposition nationale par le Bureau de direction du ACCB, il ne peut y avoir moins de 2 classes senior offertes dans chaque division.
 - e) Aux expositions reconnues comme Exposition nationale par le Bureau de direction du ACCB, il ne peut y avoir de classe «Meilleur de l'exposition» (Best in Show).
 8. Au cas où le juge trouve un animal avec une disqualification, il ne demandera pas que la participant quitte l'arène du jugement, mais il mettra cet animal à la fin de la ligne dans la classe. À la fin de la classe, le juge doit informer le secrétaire d'expo pour assurer que l'animal est inclus dans les disqualifications enregistrées sur le Rapport des classements.

SECTION E – EXPOSITIONS JUNIORS, DIVISIONS ET CHAMPIONNATS

Note : Dans les textes qui suivent, le masculin inclus le féminin.

1. La section junior d'une exposition ou une exposition junior accréditée, sera composée des classes d'âge comprenant les chevreaux / chevrettes et animaux de 1 an n'ayant pas chevreté.
2. Le Champion junior doit être choisi parmi les gagnants des premières places de toutes les classes de la section. Dans une exposition junior accréditée séparément, il sera le grand champion.
3. Le Champion junior de réserve doit être choisi parmi les autres chevreaux arrivés en première place dans leur classe plus l'animal arrivé en seconde place dans la classe individuelle du Champion junior. Dans une exposition junior accréditée séparément, il sera le grand champion de réserve.

SECTION F – EXPOSITIONS SENIORS, DIVISIONS ET CHAMPIONNATS

Note : Dans les textes qui suivent, le masculin inclus le féminin.

1. La section senior d'une exposition ou une exposition senior accréditée sera composée des classes d'âge comprenant les animaux de 2 ans et plus et des chevrettes de 1 an ayant chevretté. Une chèvre inscrite dans cette section doit avoir chevretté dans les 12 derniers mois avant la date de l'exposition pour y être éligible.
2. Il doit y avoir au moins deux classes d'âge différent dans chaque section senior ou dans une exposition senior accréditée. Note : aux expositions nationales de l'ACCB, il ne doit pas y avoir moins de 2 classes senior par division offerte.
3. Le Champion senior doit être choisi parmi les gagnants des premières places de toutes les classes de la section. Dans une exposition senior accréditée cet animal sera le grand champion.
4. Le Champion senior de réserve doit être choisi parmi les autres boucs arrivés en première place dans leur classe plus l'animal arrivé en seconde place dans la classe individuelle du Champion senior. Dans une exposition senior accréditée séparément, il sera le grand champion de réserve.
5. Dans les expositions où les sections junior et senior ne sont pas présentées séparément, ce qui est généralement le cas, le champion junior et senior seront en compétition pour les titre de grand champion, et le grand champion de réserve sera choisi entre le champion restant et l'animal qui a été choisi champion de réserve de sa section.

SECTION G – GAGNANT D'UN LEG AFIN D'ACCÉDER AU CHAMPIONNAT PERMANENT (CHP)

Note : Dans les textes qui suivent, le masculin inclus le féminin.

1. Pour obtenir la reconnaissance d'un LEG pour accéder au championnat permanent (ChP), un animal doit être tatoué lisiblement avant d'entrer dans l'arène d'exposition. Les tatouages doivent correspondre à ceux inscrits sur le certificat d'enregistrement. Un animal non tatoué, un tatouage illisible ou qui ne correspond pas aux informations de l'enregistrement empêchera l'animal de recevoir la reconnaissance officielle pour le championnat ou la rosette de l'ACCB. Les lettres supplémentaires «USA» dans les oreilles d'animaux importés (des États-Unis) peuvent apparaître ou non sur les papiers d'enregistrement - on considère l'une ou l'autre situation acceptable pour les animaux importés avant le 1er mai 2012. Après cette date, le tatouage doit correspondre exactement aux papiers d'enregistrement de l'ACCB, y compris les lettres «USA», si elles sont tatouées dans l'oreille.

-
2. Seulement un grand champion et un grand champion de réserve par division peuvent être attribués à chaque exposition accréditée.
 3. Un animal qui gagne 3 LEG dans les conditions établies dans le présent document, deviendra champion permanent et obtiendra le titre officiel de ChP.
 4. Seulement 1 LEG de ChP peut être obtenu par un animal à une exposition. Au moins 2 des 3 LEG doivent être gagnés sous différents juges.
 5. Tout animal disqualifié ne peut être inclus dans le nombre total des animaux inscrits dans le Rapport des classements de l'exposition.
 6. La première condition pour tous les LEG des classes de femelles est qu'il faut au moins 10 animaux en compétition dans la division et ces animaux doivent appartenir à au moins 2 propriétaires différents. Pour les divisions des boucs, il faut au moins 8 animaux en compétition dans la division et qui doivent appartenir à au moins 2 propriétaires différents.
 7. Chèvres : au moins 2 des LEG de ChP pour une chèvre doivent être des LEG complets et avoir été gagnés sous une des conditions suivantes :
 - a) La grande championne à une exposition sanctionnée où il y a au moins 8 chèvres senior de sa division en compétition dans au moins deux classes d'âge.
OU
 - b) La grande championne de réserve d'une grande championne qui était déjà ChP tel qu'indiqué sur les registres de l'ACCB avant d'entrer dans l'arène de jugement et avec au moins 15 chèvres senior dans sa division en compétition dans au moins 2 classes d'âge.
 8. Seulement 1 LEG d'un ChP pour une chèvre peut être un LEG restreint et peut être obtenu sous une des conditions suivantes :
 - a) La grande championne à une exposition sanctionnée où il y a moins de 8 chèvres senior et au moins 10 chèvres dans la division
OU
 - b) La grande championne de réserve d'une grande championne qui était déjà ChP avant l'exposition en cours et avec moins de 15 chèvres senior en compétition dans sa division.
OU
 - c) La grande championne d'une exposition accréditée de chèvres junior.
OU
 - d) La grande championne «projet» à une exposition 4H s'il y a 10 animaux présentés par au moins 2 propriétaires différents.
- Note : Dans les 2 divisions «pur-sang» et «croisées», si la grande championne est une chèvre junior, seulement un LEG restreint peut être accordé même si toutes les conditions sont réunies pour l'obtention d'un LEG complet.

-
9. Boucs : Seulement les boucs purs-sang et purs-sang canadiens (31/32 ou plus) peuvent être exposés. Au moins 2 des LEG de ChP pour un bouc doivent être des LEG complets et avoir été gagnés sous la condition suivante :
 - a) Le grand champion dans une exposition où il y a au moins 6 boucs exposés dont au moins 4 l'ont été dans la section senior (classes de 2 ans et plus).

 10. Seulement 1 LEG d'un ChP pour un bouc peut être un LEG restreint et peut être obtenu sous une des conditions suivantes :
 - a) Le grand champion dans une exposition où il y avait moins de 6 boucs exposés.
OU
 - b) Le champion de réserve d'un grand champion qui était déjà ChP avant l'exposition en cours.

SECTION H – RÉSULTATS DES CLASSEMENTS

1. Avant la date de l'exposition, le secrétaire de l'exposition doit obtenir du Bureau de l'ACCB le formulaire « Résultats des classements ».
2. Le formulaire « Résultats des classements » doit être complété en totalité, à l'exception des signatures, par le secrétaire de l'exposition. Les informations pour une division jugée devraient être complétées avant que ne débute la division suivante.
3. Le secrétaire de l'exposition doit obtenir toutes les informations sur les tatouages de la part des juges pendant qu'ils ou elles les lisent sur l'animal. Le juge est la seule autorité lorsqu'il/elle lit les tatouages sur l'animal. Le tatouage tel que lu par le juge doit être inscrit sur le formulaire des classements. Cependant, si le tatouage est effacé, à l'envers ou ne correspond pas aux papiers d'enregistrement, une note à cet effet doit être inscrite par le secrétaire sur le formulaire « Résultats des classements » et initialé par le juge. On ne doit pas essayer de faire correspondre les résultats de l'exposition avec les papiers d'enregistrement s'ils ne correspondent pas car cela serait de la falsification. L'exposant devrait être encouragé à contacter le bureau d'enregistrement le plus tôt possible pour obtenir la façon de remédier au problème, car les propriétaires ne peuvent re-tatouer leurs animaux sans permission.
4. Le propriétaire d'un animal (ou son représentant) est responsable de vérifier que toutes les informations concernant son animal ou son prix soient correctement enregistrés sur le formulaire « Résultats des classements » en signant au bon endroit.
5. Si le propriétaire se rend compte d'inexactitudes dans les informations inscrites sur le formulaire « Résultats des classements », toute correction doit être vérifiée et initialée par le juge.

6. Le président de l'exposition et le secrétaire sont responsables de certifier que tous les détails sur le formulaire « Résultats des classements » sont exacts au meilleur de leurs connaissances.
7. Le juge doit certifier que tous les tatouages des animaux gagnants enregistrés sur le formulaire « Résultats des classements » sont identiques à ceux lus sur les animaux et que tous les animaux inscrits dans la classe «Meilleurs» étaient présents durant le jugement de cette classe (si elle était présentée). Tous les espaces «Tatouages» doivent être complétés.
8. Le juge, le secrétaire de l'exposition, le responsable de l'exposition et les exposants gagnants doivent signer les copies du formulaire « Résultats des classements ». Le secrétaire doit envoyer le formulaire « Résultats des classements », le programme complet des classes qui ont eu lieu et les résultats de tous les classements individuels (incluant le nombre d'inscriptions et le nombre d'animaux disqualifiés) et la «Fiche officielle de santé pour une exposition accréditée par l'ACCB» dans les 60 jours suivant la date de fin de l'exposition. Le juge et le secrétaire de l'exposition doivent garder chacun une copie du formulaire « Résultats des classements ».
9. Si le «Rapport des classements» officiel n'est pas envoyé par le secrétaire de l'exposition dans les 60 jours de la date de fin de l'exposition, l'accréditation de l'ACCB pour ce jugement sera révoquée. Ceci aura comme résultat que tous les championnats gagnés à cette exposition ne seront pas considérés pour les demandes de Championnat permanent ou pour les points du concours de Champion des expositions canadiennes. De plus, le jugement ne sera pas reconnu pour qu'un juge apprenti puisse recevoir son accréditation comme juge officiel.
10. Aucun animal ne recevra le crédit de sa victoire tant que l'information nécessaire n'est pas correctement inscrite sur le formulaire « Résultats des classements » et que le formulaire n'aura pas été envoyé par le secrétaire de l'exposition directement au Bureau de l'ACCB.
11. Lorsque le «Résultats des classement» a été complété et signé une fois l'exposition terminée, le formulaire « Résultats des classements» ne doit être modifié d'aucune façon par quiconque.

SECTION I – PLAINTES ET PÉNALITÉS

1. Toutes les plaintes concernant l'éthique des juges doivent être acheminées au bureau de direction de l'ACCB par écrit avec les preuves nécessaires.
2. Toutes les plaintes concernant la compétence d'un juge dans l'arène de l'exposition doivent être référées au bureau de direction de l'ACCB avec les détails de la plainte.

3. Toutes les plaintes concernant l'organisation de l'exposition ou portant sur l'interprétation des règlements de l'exposition doivent être acheminées au bureau de direction de l'ACCB en inscrivant quel règlement de l'ACCB a été enfreint.
4. Si le comité d'une exposition est reconnu coupable, par le bureau de direction de l'ACCB, d'avoir organisé une exposition en violation avec les règles de l'ACCB, les recommandations suivantes s'appliqueront :
 - a) Le président et le secrétaire de l'exposition ne pourront agir à titre officiel dans aucune autre exposition accréditée par l'ACCB pour une période de 1 an suivant la décision du bureau de direction.
 - b) Les prix ne seront pas reconnus pour cette exposition en autant que les registres de l'ACCB sont concernés.
 - c) Toute autre action jugée nécessaire et appropriée sera prise.

SECTION J – EXPOSITIONS NATIONALES

1. Il peut y avoir un maximum de 2 expositions nationales par année, une dans l'est (Ontario et est) et une dans l'ouest (Manitoba et ouest).
2. N'importe quelle exposition qui peut être accréditée peut aussi être une Exposition nationale à condition que les règles suivantes soient appliquées :
 - a) Un minimum de 60 animaux doivent participer à l'exposition, toutes les sections (chèvres purs-sang, chèvres croisées et boucs purs-sang) doivent être représentées et indiquées par les inscriptions de l'année en cours ou de l'année précédente.
3. Une exposition nationale peut soit être désignée entièrement comme Exposition nationale et le grand champion et le champion de réserve deviennent le grand champion et le champion de réserve national,
OU
Des classes nationales spéciales peuvent être tenues dans une Exposition nationale avec des inscriptions limitées aux animaux qui ont été champions ou champions de réserve (junior, senior ou grand championnat) à n'importe quelle exposition accréditée qui a eu lieu depuis la dernière Exposition nationale.

SECTION K – CODE D'ÉTIQUE SUGGÉRÉ POUR LES EXPOSITIONS

1. Le transport du juge doit être fourni. Le juge peut être transporté par un membre du comité de l'exposition ou d'une organisation qui parraine l'exposition, à la condition de ne pas y présenter ses animaux. Si le transport du juge ne peut être fourni, un montant pour le taxi ou la location d'une auto par le juge devrait être accordé.
2. Le logement, si nécessaire, pour le juge doit être fourni soit dans un motel de la région ou à la résidence de quelqu'un qui n'expose pas (si cela convient au juge).
3. Le juge ne doit pas être en contact avec une personne qui expose ses animaux moins de 48 heures avant la tenue du jugement.
4. Ne jamais demander l'opinion personnelle d'un juge sur un animal avant la fin du jugement.
5. Une personne qui a acheté un animal directement d'un juge ne doit pas exposer cet animal devant celui-ci avant 6 mois de l'obtention des papiers de transfert de propriété.
6. Quiconque possède un animal avec lequel le juge a des intérêts financiers ne peut exposer cet animal devant le juge.
7. Ne jamais faire de commentaires ou donner des informations au juge dans l'arène de l'exposition sans que le juge le demande.
8. À la fin de l'exposition, le juge devrait encourager une période de questions amicales et constructives.
9. Toutes les plaintes doivent être traitées comme décrites à la Section I des Règles des expositions accréditées par l'ACCB et non publiquement à, ou de la part de, qui que ce soit.
10. Les juges apprentis sont sujets aux mêmes règles que les juges officiels.
11. Les juges apprentis ne doivent pas interférer avec la décision du ou de la juge officiel(le).
12. Un juge officiel peut expulser un juge apprentis de l'arène d'exposition s'il ou elle le juge nécessaire.